



**RÈGLEMENT NUMÉRO 210-8-2021 (RM 330) INTITULÉ « RÈGLEMENT
MODIFIANT L'ANNEXE D ET AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 210 (RM 330) CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT, TEL QU'AMENDÉ »**

CONSIDÉRANT QUE le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle du stationnement dans les rues et les stationnements publics;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cités et villes* autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les chemins publics et les places publiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 210 (RM 330) intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro RM 330 et ses amendements* » le 5 mars 2012 sous la résolution numéro 2012-03-114 afin de procéder à la refonte et à la mise à jour des dispositions concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique applicables sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier l'annexe D relatif aux stationnements interdits, limités ou pour une personne handicapée et d'autres dispositions du Règlement numéro 210 (RM 330), tel qu'amendé, afin de mettre à jour certaines interdictions de stationnement ou des stationnements pour personnes handicapées, ainsi que certains articles concernant les patrouilles de déneigement, les vignettes de stationnement et le stationnement de nuit;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro 2021-03-065, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2021-03-066, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} mars 2021;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 du Règlement numéro 210 (RM 330) intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro RM 330 et ses amendements* », est modifié en ajoutant, entre les définitions des termes « Véhicule Routier » et « Ville », la définition suivante :

« « Vignette » :

Permis de stationnement accordé et signé par le *Fonctionnaire Désigné* pour autoriser le détenteur dudit permis à se stationner aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est habituellement interdit par une *Signalisation* installée conformément à l'annexe D du présent règlement, et où un tel stationnement est exceptionnellement permis avec une vignette. Une vignette peut uniquement être émise à des employés de la Ville dans le cadre de leur travail, munir les *Véhicules* appartenant à la *Ville* ou être émise à des fournisseurs de la Ville pour la réalisation de leur mandat; »



ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 33

L'article 33 du Règlement numéro 210 (RM 330) intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro RM 330 et ses amendements* », est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 33. STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *Véhicule* aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément à l'annexe D du présent règlement. La présente interdiction de stationnement ne s'applique pas aux *Véhicules* munis d'une *Vignette* et stationnés aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est habituellement interdit par une *Signalisation* installée conformément à l'annexe D du présent règlement, et où un tel stationnement est exceptionnellement permis avec une vignette. Les interdictions indiquées à l'annexe D ne s'applique pas si une *Signalisation* autorise explicitement le stationnement. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 43

L'article 43 du Règlement numéro 210 (RM 330) intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro RM 330 et ses amendements* », est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 43. STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la *Signalisation* ou pour une durée qui excède celle prévue par la *Signalisation*.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures. La présente interdiction de stationnement ne s'applique pas aux *Véhicules* appartenant à la *Ville* et qui sont stationnés dans un *Stationnement Municipal*. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 47

L'article 47 du Règlement numéro 210 (RM 330) intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro RM 330 et ses amendements* », est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 47. STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

Il est interdit de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* situé sur le territoire de la *Ville* entre 23 h et 7 h, entre le 15 novembre et le 31 mars. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de *Signalisation* prévoyant des dispositions différentes pourront être installés sur un *Chemin Public* ou dans des *Stationnements Municipaux*. La présente interdiction de stationnement ne s'applique pas aux *Véhicules* appartenant à la *Ville* et qui sont stationnés dans un *Stationnement Municipal*. »

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 55.1

Après l'article 55 du Règlement numéro 210 (RM 330) intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro RM 330 et ses amendements* », l'article 55.1 suivant est ajouté :

« 55.1. DÉNEIGEMENT ET PRÉSENCE D'UN SURVEILLANT



Conformément à l'article 497 du *Code de sécurité routière*, la *Ville* peut procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci, et ce, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins. Dans un tel cas, le surveillant circulant à pied est remplacé par un surveillant se déplaçant dans un *Véhicule*. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ANNEXE D

L'annexe D non titré du Règlement numéro 210 (RM 330) intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro RM 330 et ses amendements* », est remplacé par l'annexe D intitulé « *Inventaire de la signalisation routière – Liste des stationnements interdits, limités ou pour personnes handicapées* » joint au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Jonathan Fortin, LLB.
Greffier

Avis de motion : 1^{er} mars 2021
Adoption du projet : 1^{er} mars 2021
Adoption : :
Entrée en vigueur : :